

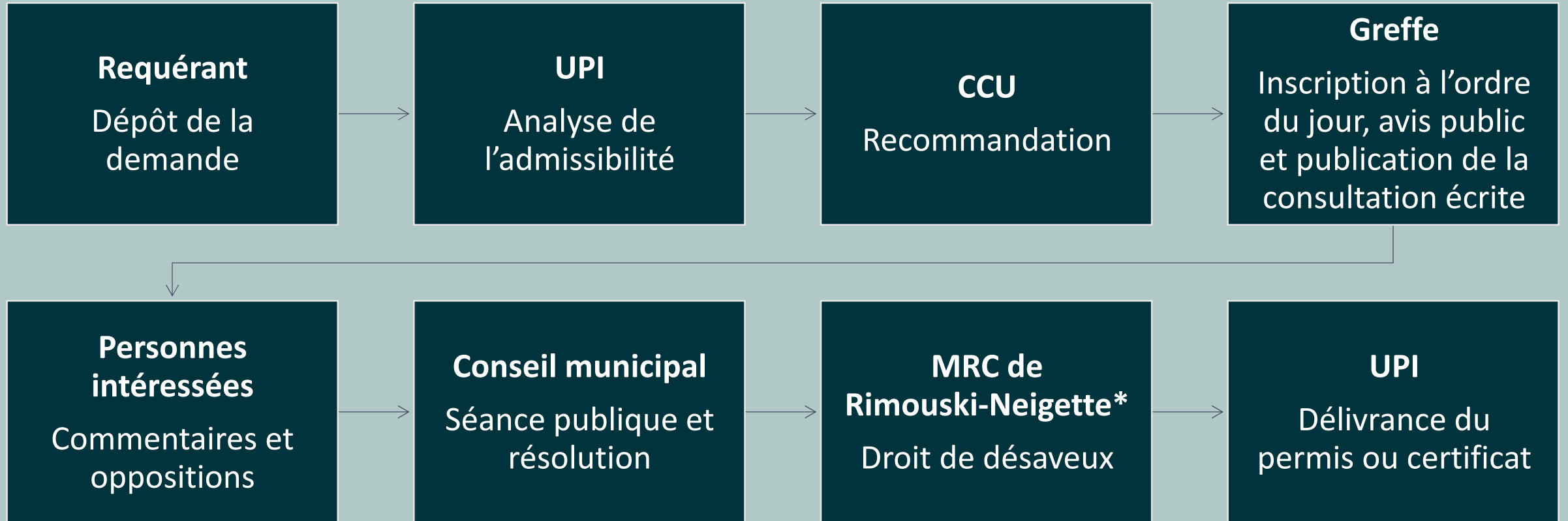
Demande de dérogation mineure

Consultation écrite

Du 30 septembre au 6 octobre – Site Web de la Ville de Rimouski



Cheminement d'une demande



* Si la dérogation vise un lieu soumis à des contraintes particulières

Règlement concernant les dérogations mineures (R.V.R. 23-016)

Objectifs et critères d'évaluation

Dispositions générales

Objectif du règlement

Le présent règlement a pour objet de permettre, dans certains cas et sous conditions, de déroger aux dispositions de certains règlements d'urbanisme et projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) de la Ville de Rimouski.

Évaluation d'une demande

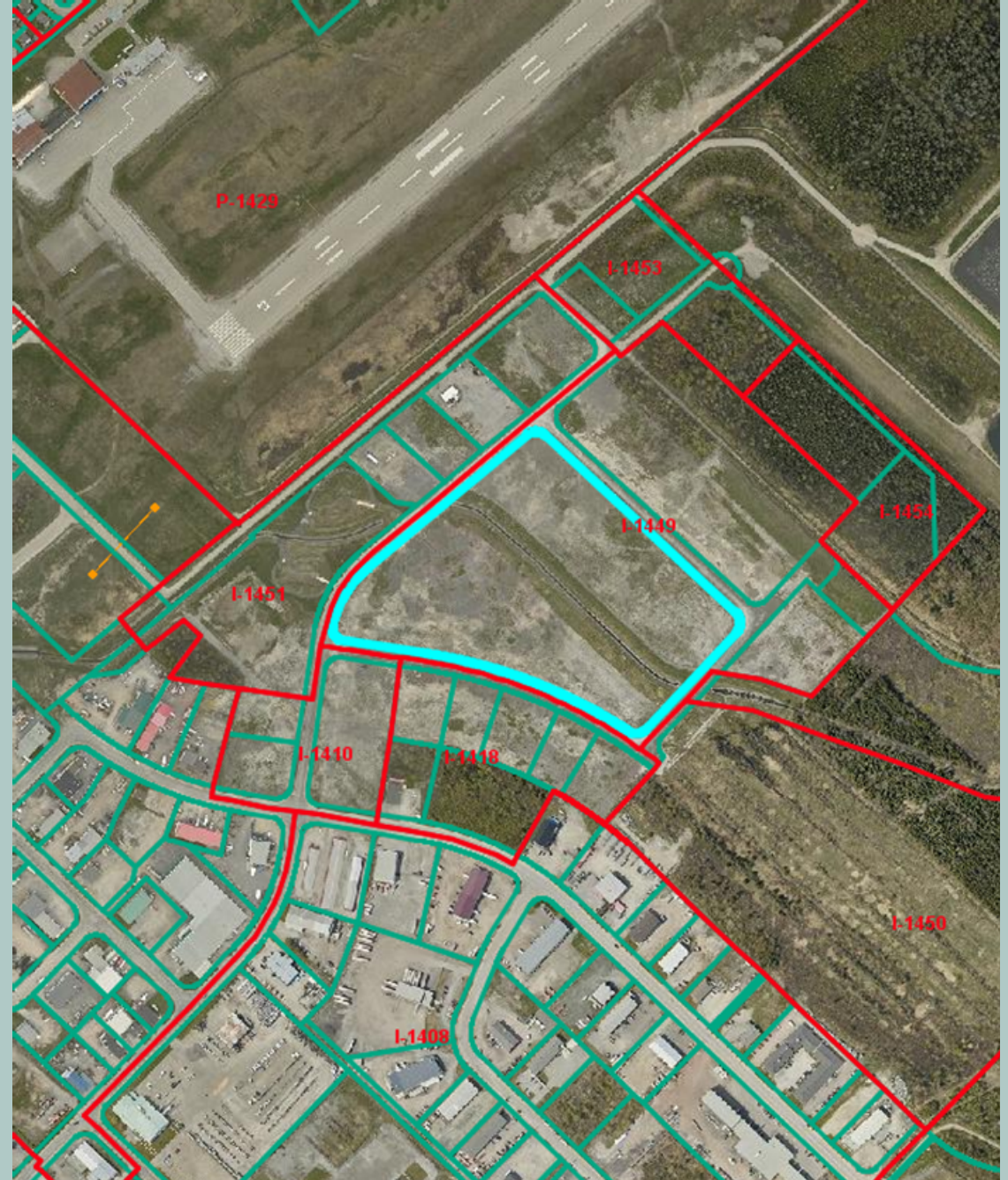
Critères d'évaluation

Une dérogation mineure :

- 1° Doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme de la Ville;
- 2° Ne peut être accordée que si l'application d'un règlement d'urbanisme ou d'un PPCMOI a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;
- 3° Ne peut être accordé si elle :
 - a) porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;
 - b) aggrave les risques en matière de sécurité publique;
 - c) aggrave les risques en matière de santé publique;
 - d) porte atteinte à la qualité de l'environnement;
 - e) porte atteinte au bien-être général;
 - f) n'a pas un caractère mineur;
- 4° Dans le cas de travaux en cours ou déjà exécutés, ces derniers ont été faits de bonne foi.

Immeuble visé

- 138, rue Égide-Jean
- Partie du lot 6 099 298
- Zone I-1449
- Usage projeté: commercial lourd (C6)
- District Rimouski-Est



Immeuble visé

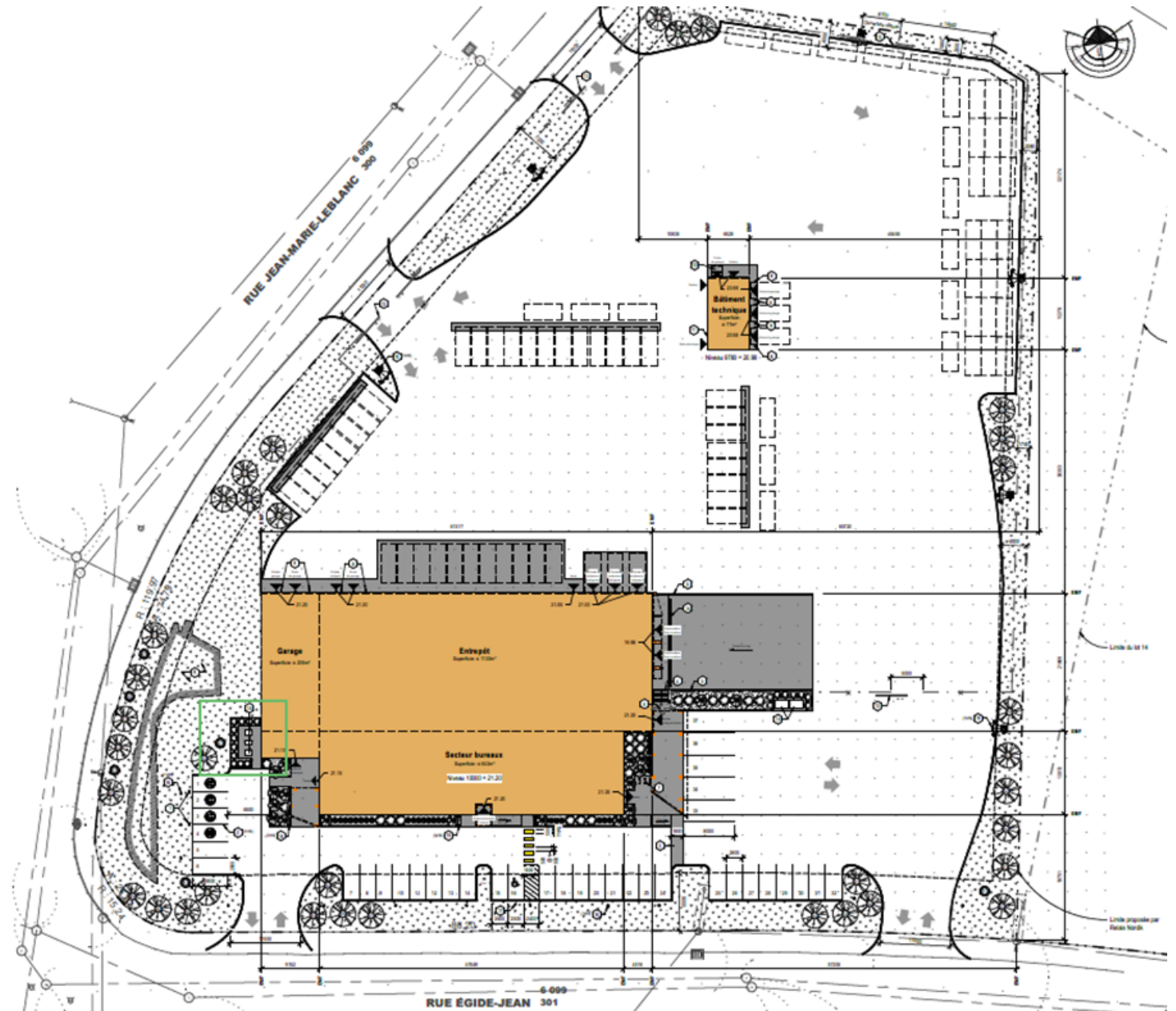
- 138, rue Égide-Jean
- Partie du lot 6 099 298
- Zone I-1449
- Usage projeté: commercial lourd (C6)
- District Rimouski-Est



Immeuble visé

Bâtiment principal de l'immeuble

- Datation : Pas construit
- Style projeté: contemporain
- Inventaire du patrimoine bâti traditionnel : Non



Immeuble visé

Immeuble voisin



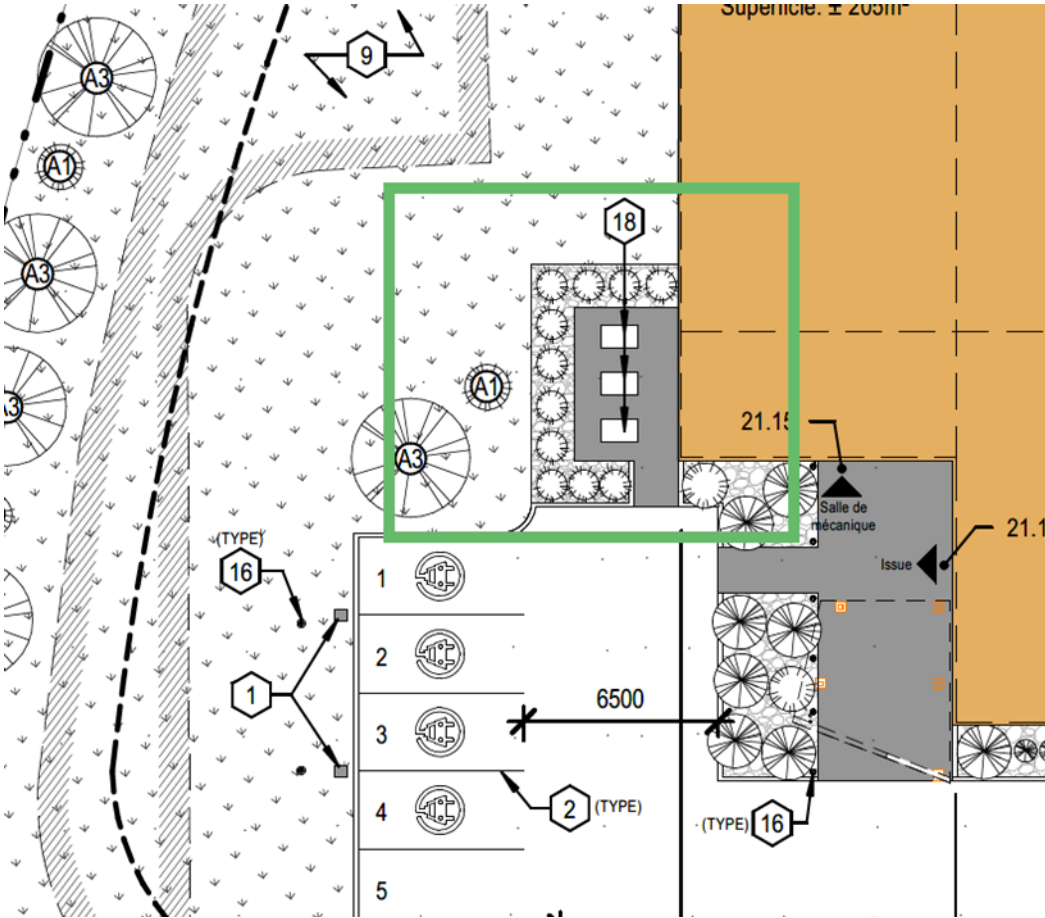
Nature de la demande

Description et nature de la dérogation

Autoriser les thermopompes en cour avant
secondaire

Règlement de zonage (R.V.R. 820-2014)
Article 262 Tableau 262.A.49
Dispositions applicables aux catégories d’usages
commerces (C) et récréative (R)

Élément	Demandé	Norme	Dérogation
Équipement mécanique au sol en cour avant	Oui	Non	Oui



Contexte

Justification du requérant

- La dérogation est mineure, puisque l'installation au mur aurait été conforme si elle avait été réalisable.
- L'emplacement au sol facilite l'entretien des équipements, sans empiètement ni impact sur les propriétés voisines, lesquelles sont actuellement inexistantes.
- La présence d'un bassin de rétention entre la rue Jean-Marie-Leblanc et les appareils contribue à atténuer davantage leur visibilité.
- Les travaux seront réalisés par un entrepreneur qualifié et aucun impact significatif n'est anticipé.

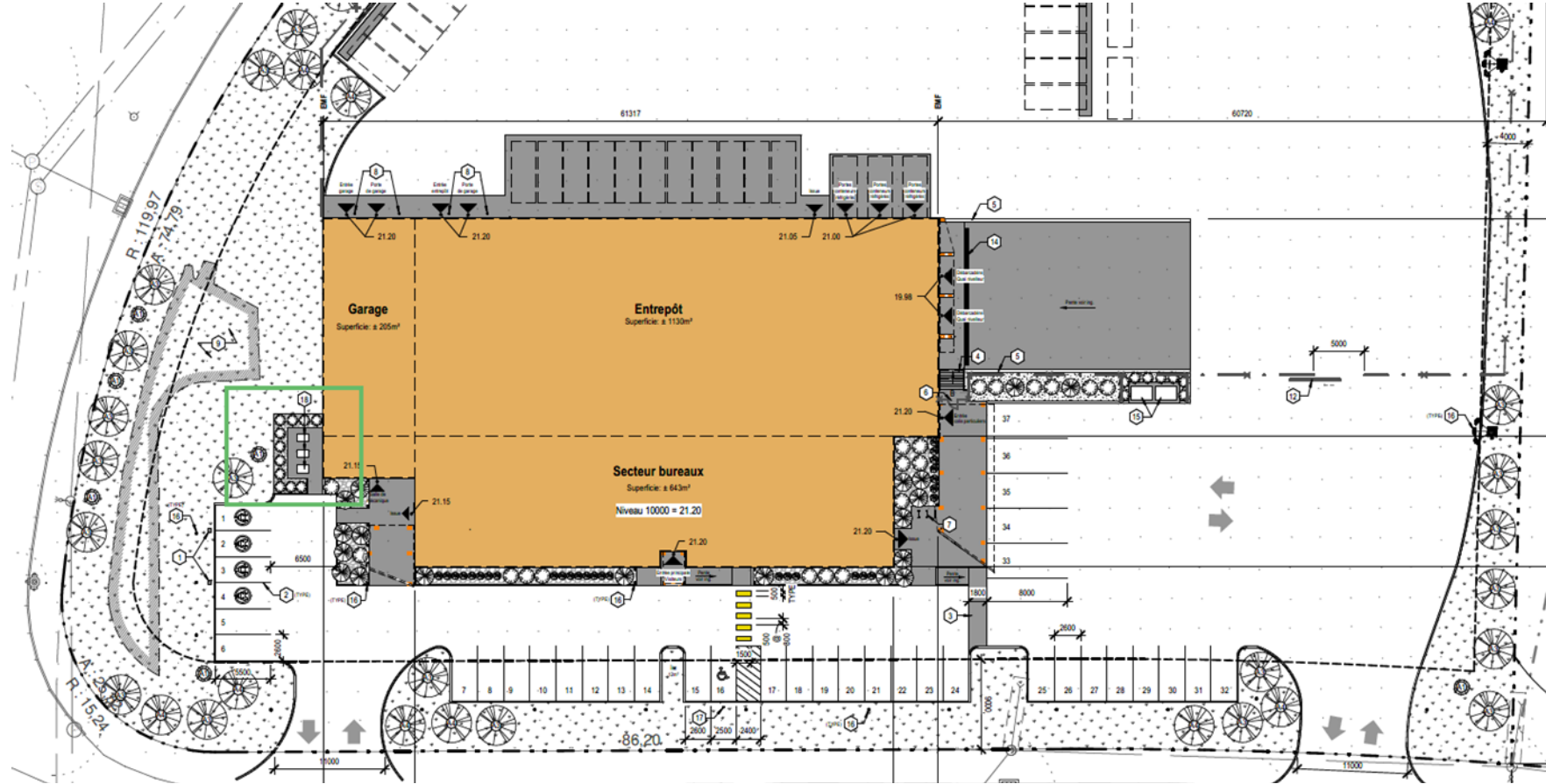
Description des circonstances

- Bien que les thermopompes soient normalement interdites en cour avant secondaire, cet emplacement constitue la seule option réalisable en raison de la configuration du lot d'angle, qui comporte deux cours avant secondaires.
- Un écran végétal sera aménagé afin de réduire significativement leur visibilité depuis la voie publique et d'en minimiser l'impact visuel.

Contexte

Élément de non-conformité

Aménagement des équipements mécaniques (thermopompes) au sol, en cour avant secondaire

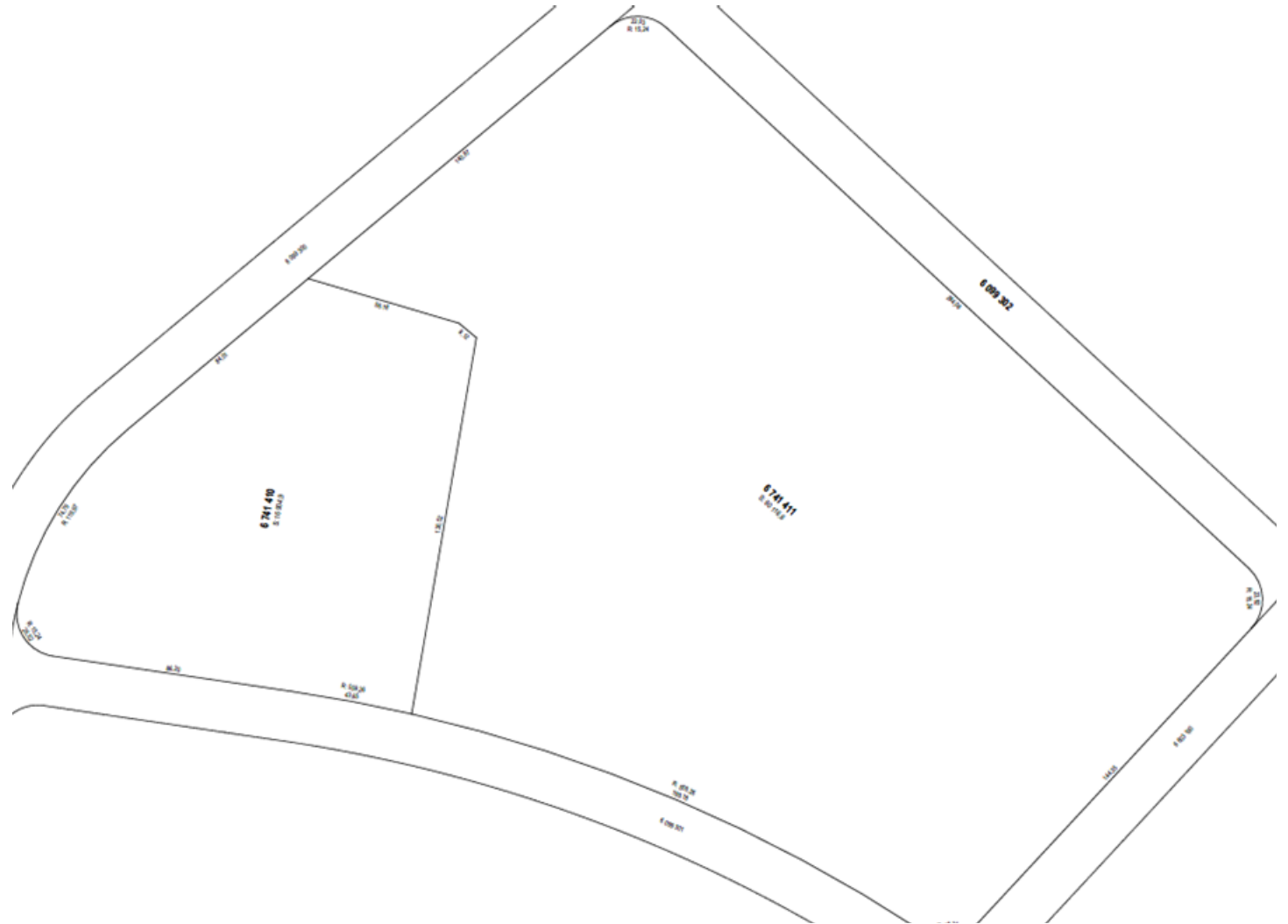


Contexte

Plan cadastral parcellaire

Préparé et signé par Andrée-Maude Béland-Morissette,
arpenteuse-géomètre

- 16 904,90 m²



Contexte

Plan d'implantation

Préparé par Carl Charron et Annie Pelletier, le 3 septembre 2026, dossier CCA-2025-1725

- Bâtiment principal : 1 978 m²
- Superficie d'aménagement pour les thermopompes : 39 m²
- Équipements mécaniques au sol en cour avant secondaire

